



STATUTS

Version du 11 septembre 2014

Article 1 : FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination de l'Association est « Réseau Régional de Cancérologie d'Auvergne : ONCAUVERGNE », dite également association « Réseau ONCAUVERGNE » tel que défini aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de gérer le réseau ONCAUVERGNE tel que défini aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du Code de la Santé Publique et en conformité avec sa convention constitutive agréée par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) d'Auvergne le 12 juillet 2002, réseau constitué aux fins, notamment, de développer la coordination entre les différents acteurs impliqués en cancérologie et l'harmonisation des pratiques.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Centre Jean Perrin – 58 rue Montalembert – B.P. 392 – 63011 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale extraordinaire sera nécessaire.

Article 4 : MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent être membres de l'Association les établissements de santé et entités juridiques de la Région Auvergne impliqués dans la prise en charge des patients atteints de cancer.

Les établissements de santé et les centres privés de radiothérapie autorisés pour le traitement du cancer et les établissements associés pour la dispensation de traitements de chimiothérapie tels que définis par l'article 6 de la convention constitutive sont membres de droit de l'association.

Les autres membres devront :

- faire acte de candidature au secrétariat de l'association « Réseau ONCAUVERGNE »
- avoir reçu un avis favorable du Conseil d'administration

Les membres du collège 1 tel que défini ci-après devront en outre s'acquitter annuellement de leur cotisation.

Article 5 : REPARTITION DES MEMBRES

Les membres sont répartis en **cinq collèges** :

- Collège 1 : Etablissements de soins

Les établissements de soins sont les établissements définis dans l'article 6 de la Convention Constitutive du réseau ONCAUVERGNE, à savoir :

- Les établissements de santé et les centres privés de radiothérapie autorisés pour le traitement du cancer assurant une offre diagnostique et thérapeutique spécialisée sur le territoire Auvergnat et les établissements associés pour la dispensation de traitements de chimiothérapie qui participent à la prise en charge de proximité avec un titulaire de l'autorisation.
- Les établissements de santé publics et privés de la région Auvergne participant à la prise en charge de proximité des patients atteints de cancer (hors traitements de chimiothérapie).

- Collège 2 : Professionnels de santé médicaux et réseaux

Les professionnels médicaux sont représentés dans leur diversité d'exercices et de spécialités, en intégrant les acteurs de toute la filière de soins : médecins généralistes, oncologues et spécialistes participant à la prévention, au diagnostic, aux traitements, au suivi, aux soins de support et aux soins palliatifs.

Le 3C régional et le GCS SIMPA sont également inclus dans ce collège en raison de leurs particularités organisationnelles.

Il faut rappeler que l'ensemble des professionnels n'adhère pas individuellement au réseau mais par l'intermédiaire de leur établissement, syndicat, institution, autre réseau, ou tout autre structure juridique et sont représentatifs de l'activité de cancérologie à ce titre

- Collège 3 : Professionnels de santé non médicaux

Les professionnels de santé non médicaux sont les personnes impliquées dans le traitement de la cancérologie exerçant leur activité à titre libéral ou dans les structures appartenant au collège 1.

Tout comme pour le collège 2, l'ensemble des professionnels de santé non médicaux n'adhère pas individuellement au réseau mais par l'intermédiaire de leur établissement, syndicat, institution, autre réseau, ou tout autre structure juridique.

- Collège 4 : Organisations professionnelles

Les organisations professionnelles susceptibles d'adhérer au réseau ONCAUVERGNE, représentées par leur Président sont les Unions Régionales des Professionnels de Santé, notamment l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux (URPS-ML), les Conseils Régionaux et Départementaux des Ordres, notamment les conseils départementaux de l'Ordre des Médecins d'Auvergne, le conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens, les organisations de dépistage et les associations de professionnels libéraux impliqués dans la prise en charge des malades atteints de cancer, ainsi que l'OMEDIT AUVERGNE, Observatoire des Médicaments, des Dispositifs Médicaux et de l'Innovation Thérapeutique.

- Collège 5 : Représentation des usagers

Les usagers sont représentés par au moins une association dont l'objet intéresse la lutte contre le cancer. Ils ont une représentation obligatoire au Conseil d'administration (cf. article 8 de la convention).

Article 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association se propose de :

- Promouvoir des actions d'informations auprès de ses membres et plus généralement auprès des acteurs de la cancérologie ;
- Mettre en œuvre la convention constitutive du réseau de soins en cancérologie telle que définie à l'article 2.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – MODALITES DE SORTIE

La qualité de membre de l'association se perd :

- De plein droit :
 - Par démission adressée par lettre recommandée au Président de l'association en respectant un préavis de 3 mois ;
 - Par décès ;
 - Par disparition, liquidation ou absorption, s'il s'agit d'une personne morale, sauf autorisation préalable du Conseil d'administration, et d'une manière générale par tout changement de situation administrative, technique ou juridique incompatible avec la qualité de membre de l'association ;
 - Par radiation prononcée par un ordre professionnel.

- Par exclusion sur décision du Conseil d'administration en cas de motif grave tel que de manière non limitative :
 - Le non-paiement par les membres du collège 1 de la cotisation annuelle un mois après un rappel demeuré infructueux, ledit rappel étant adressé par le Président par courrier recommandé avec avis de réception ;
 - L'inobservation des présents statuts ou du règlement intérieur ;
 - La suspension prononcée par un ordre professionnel.

En cas d'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie à cet effet dans un délai de 1 mois.

Article 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Les ressources de l'association se composent :
 - Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
 - De toute dotation en nature ou en espèces reversée par les établissements membres du réseau ONCAUVERGNE ;
 - Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les Caisses d'Assurance Maladie notamment au titre de Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
 - Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
 - Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
 - Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
 - Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
 - Des dons et legs que l'association peut recevoir des personnes physiques ou morales en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1^{er} juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988 ;
 - De toutes autres ressources autorisées par la loi et le règlement.

- A cet effet, l'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités. Au préalable, les comptes seront soumis pour avis et contrôle à une commission de contrôle financière de 3 membres de l'association, non membres du Conseil d'administration et désignés par le Président.
- Conformément à l'article D. 6321-7 du code de la santé publique, chaque année, avant le 31 mars, il sera transmis aux représentants des organismes ayant accordé les financements mentionnés à l'article D. 6321-1 de la santé publique un rapport d'activité relatif à l'année précédente comportant des éléments d'évaluation ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

Article 10 : DEPENSES DE L'ASSOCIATION

L'association prend en charge les dépenses nécessaires aux actions à mener et, plus généralement, toutes celles afférentes à la réalisation de son objet.

Les charges communes liées au fonctionnement du réseau seront identifiées et individualisées des autres charges rapportées à des actions spécifiques.

Article 11 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-4 du Code de Commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe conformément au plan comptable en vigueur.

L'association doit appliquer le Plan Comptable Général sous réserve des adaptations expressément prévues dans la réglementation comptable ainsi que le règlement 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels doivent être établis par le Conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale ordinaire dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant. La nomination du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant est décidée par décision ordinaire des membres de l'association en assemblée générale ordinaire. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour 6 exercices et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 12 : ORGANISATION DE LA COORDINATION ET DU PILOTAGE

Conformément à l'article D. 6321-5, 8 du Code de la santé publique, il est précisé que l'organisation de la coordination et du pilotage est assurée par les instances suivantes :

- Une Assemblée Générale,
- Un Conseil d'administration, composé de 18 à 28 membres dont :
 - Un Président,
 - Deux vice-présidents,
 - Un secrétaire,
 - Un trésorier,
 - 13 à 23 autres membres ;
- Une cellule de coordination.

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant de 18 à 28 membres, ces membres représentant les différents collèges définis à l'article 5 ci-dessus, dans les proportions suivantes :

- Collège 1 : 12 à 16 membres,
- Collège 2 : 3 à 6 membres,
- Collège 3 : 1 à 2 membres,
- Collège 4 : 1 à 2 membres,
- Collège 5 : 1 à 2 membres,

Et conformément aux stipulations ci-après :

- **Premier collège :**

Les représentants du 1^{er} collège au Conseil d'administration sont :

i) les représentants des pôles de cancérologie.

A ce titre, trois représentants désignés par les pôles de cancérologie sont membres de droit du Conseil d'administration et ne seront pas concernés par la procédure d'élection des membres du Conseil d'administration visée ci-après.

Ces membres sont désignés à tout moment par les pôles de cancérologie, à leur initiative, pour une durée qu'ils déterminent. A défaut de désignation ou de remplacement du représentant en cas de vacance, les pôles de cancérologie sont présumés avoir renoncé à tout ou partie de leur représentation au Conseil d'administration, jusqu'à désignation effective d'un nouveau représentant.

Toute désignation d'un représentant ou modification du représentant désigné doit être notifiée au Président de l'association.

ii) les représentants des Centres Hospitaliers, Cliniques, Centres de soins de suite et de réadaptation (SRR) et Hospitalisation à domicile (HAD)

Ces membres seront élus comme il est dit ci-après (§13.3).

Dans la mesure du possible, lors de l'élection des membres du Conseil d'administration, il sera désigné un représentant de Centres Hospitaliers par département, un représentant de Cliniques par département, un représentant de SSR et un représentant d'HAD.

Les établissements membres du Conseil d'administration de droit ou élus de ce premier collège sont représentés par des personnes physiques membres des équipes de direction ou de la commission médicale élue (CME), des médecins, des pharmaciens hospitaliers et/ou des cadres paramédicaux hospitaliers désignés par les établissements.

- **Deuxième collège**

Les membres du Conseil d'administration relevant de ce deuxième collège seront élus comme il est dit ci-après (§13.3).

Dans la mesure du possible, la représentation de chaque groupe de professionnels sera recherché dans ce collège.

- **Troisième collège**

Les membres du Conseil d'administration relevant de ce troisième collège seront élus comme il est dit ci-après (§13.3).

En outre, la représentation au Conseil d'administration au sein des collèges 2 et 3 s'efforcera d'être paritaire entre le secteur libéral et le secteur public ou privé d'intérêt collectif.

- **Quatrième collège**

Les membres du Conseil d'administration relevant de ce quatrième collège seront élus comme il est dit ci-après (§13.3).

- **Cinquième collège**

Un membre du Conseil d'administration représentant ce collège sera nécessairement désigné par la Ligue contre le cancer et sera membre de droit du conseil d'administration. Dès lors, il ne sera pas concerné par la procédure d'élection des membres du conseil d'administration visé ci-après (§13.3).

Le cas échéant, le second représentant de ce collège au Conseil d'administration sera élu comme il est dit ci-après (§13.3).

13.2. Invités du Conseil d'administration

Les médecins coordinateurs du réseau sont invités permanents du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (ARS) ou son représentant, est également invité permanent aux réunions avec voix consultative.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités par le Président à participer aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut également inviter, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Si ces personnes ne sont pas membres de l'association, elles ne pourront être présentes lors des délibérations et votes du Conseil.

13.3. Désignation des membres du Conseil d'administration

Chaque établissement, qu'il soit membre de droit du Conseil d'administration ou élu comme il est dit ci-après, ne pourra être représenté que par une seule personne qu'il aura désigné. En outre, toute entité juridique désignée comme membre du Conseil d'administration ne pourra être représentée que par une seule personne physique.

Les membres représentants de chaque collège, à l'exception des membres de droit visés parmi les représentants du collège 1 et du représentant de la Ligue contre le cancer visé ci-dessus pour le collège 5, sont élus en Assemblée Générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives ordinaires par vote à bulletin secret parmi les candidatures adressées au Conseil d'administration par les membres des différents collèges de l'association, conformément aux dispositions ci-dessus.

Ces candidatures devront être adressées au Conseil d'administration au plus tard une semaine avant la tenue de la première assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation de tout ou partie des membres du Conseil d'administration, sauf prorogation du délai de candidature à l'initiative du Président.

A défaut de candidatures spontanées en nombre suffisant au moment du renouvellement des membres du Conseil d'administration, le Président adressera une mise en demeure aux membres du collège concernés qui ne dispose pas de candidats en nombre suffisant.

Les membres du collège concerné auront alors un mois à compter de la date de la mise en demeure, pour proposer des candidats en nombre suffisant.

Il sera alors organisée une nouvelle assemblée générale pour se prononcer sur l'élection des membres du Conseil d'administration au titre des postes vacants.

A défaut de candidats en nombre suffisant, le Président aura tous pouvoirs pour proposer à la collectivité des membres un ou plusieurs candidats, conformément aux dispositions ci-dessus. Après acceptation par le ou les candidats proposés par le Président, l'élection du ou des membres du Conseil d'administration représentant tout ou partie du collège défaillant se fera selon les mêmes que mentionnées au paragraphe précédent.

A défaut d'acceptation par les candidats désignés, le collège concerné sera considéré, jusqu'au prochain renouvellement total ou partiel du Conseil d'administration, comme ayant renoncé à tout ou partie de sa représentation au Conseil d'administration. Cependant, dans cette seule hypothèse de vacance, les membres de l'association auront annuellement, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle se prononçant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la possibilité

de faire acte de candidature au titre du ou des sièges vacants pour le collège dont ils relèvent. L'élection de membres du Conseil d'administration sera en conséquence, dans cette hypothèse de vacance, mise à l'ordre du jour de l'assemblée par le Président lors de l'envoi des convocations. Les membres pourront adresser leur candidature au Conseil d'administration au plus tard une semaine avant la tenue de l'assemblée générale susvisée, sauf prorogation du délai de candidature à l'initiative du Président. Le mandat du ou des membres du Conseil d'administration ainsi élu(s) prend fin à l'époque où expire normalement le mandat des membres désignés lors du dernier renouvellement.

Dans l'hypothèse où des sièges au Conseil d'administration ne seraient pas pourvus ensuite d'un vote de l'assemblée générale contre tout ou partie des candidats proposés, il sera organisé une nouvelle assemblée générale dans les deux mois de la tenue de cette dernière assemblée générale afin que les membres de l'association procèdent à un nouveau vote. A cet effet, les membres de l'association s'efforceront de présenter de nouvelles candidatures au Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement, par décision du Conseil d'administration, de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale.

Le Conseil d'administration adressera à cette fin à chaque membre du collège pour lequel la vacance de poste au Conseil d'administration est constatée une invitation à désigner un candidat pour intégrer le Conseil d'administration. A défaut de candidature spontanée dans un délai de 4 semaines suivant cette invitation, le Président aura tous pouvoirs pour proposer au Conseil d'administration un ou plusieurs candidats, conformément aux dispositions ci-dessus.

Après acceptation par le ou les candidats proposés par le Président, l'élection du ou des membres du Conseil d'administration représentant le collège défaillant se fera par le Conseil d'administration. A défaut d'acceptation par les candidats désignés, le collège concerné sera considéré, jusqu'au prochain renouvellement total ou partiel du Conseil d'administration, comme ayant renoncé à tout ou partie de sa représentation au Conseil d'administration.

Le mandat du membre du Conseil d'administration ainsi désigné en cas de vacance prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du Conseil d'administration doit jouir de ses droits civiques.

Article 14 : GRATUITE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de frais de déplacements, tel que précisé dans le règlement intérieur, engagés pour le besoin de l'association sur justification et après accord du Conseil d'administration.

Tous les remboursements effectués à des membres du Conseil d'administration sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies lors de l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour missions de :

- Définir la politique financière et économique de l'association ;
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque ;
- Donner un avis sur l'organisation et les programmes de travail du réseau ONCAUVERGNE ;
- Faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité ;
- Examiner les projets en particulier en termes de faisabilité et de moyens ;

- Mettre en place le système d'information et le dossier minimal commun ;
- Veiller au respect des règles d'information et de confidentialité ;
- Définir et élaborer les programmes de formation continue ;
- Définir les besoins et le budget du réseau ;
- Etablir les comptes annuels ;
- Elaborer le rapport annuel d'activité ;
- Autoriser le Président à agir en justice.

Article 16 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire ou suite à la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être adressées par courrier simple ou courriel avec l'ordre du jour, au plus tard, 15 jours avant la date prévue de réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres du Conseil d'administration est présent ou représenté.

Les membres pourront se faire représenter par un autre membre de l'association ou un préposé d'un membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de mandats ne peut excéder deux par membre, les pouvoirs en blanc étant attribués au président sans limitation.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents pour les décisions concernant notamment les domaines suivants :

- Le budget et les comptes annuels avant leur adoption en assemblée générale ordinaire ;
- Les textes régissant le réseau avant leur adoption en AGE ;
- Le recrutement des coordonnateurs ;
- L'adoption du règlement intérieur du réseau.

Pour les décisions relatives à de nouvelles adhésions de membres et à l'exclusion de membres, la majorité absolue des membres présents ou représentés (la moitié des présents ou représentés plus une voix) sera exigée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration pourra susciter la constitution de commissions spécifiques des diverses activités du réseau.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire. Ce procès verbal est établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Le Conseil d'administration de l'association en collaboration avec la cellule de coordination du réseau est la structure de coordination du « Réseau ONCAUVERGNE ».

Article 17 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président et deux vice-présidents pour la durée de leur mandat d'administrateur. Le Président est rééligible sans limitation.

Le Président de l'Association est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Président convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et le Conseil d'administration

Il préside toutes les assemblées. Il peut déléguer à un autre membre du Conseil d'administration certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

En cas d'absence ou de maladie, il sera remplacé et délèguera ses pouvoirs à un des vice-présidents.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte, en apposant sa signature aux côtés de celle du trésorier, tout chèque et ordre de virement d'un montant égal ou supérieur à 1500 €, pour le fonctionnement des comptes.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial donné par le Conseil d'administration.

Article 18 : LE SECRETAIRE

Le Conseil d'administration désigne également en son sein un secrétaire pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Secrétaire est rééligible sans limitation.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il assure le secrétariat de l'association, c'est-à-dire les échanges entre les différents membres.

Il travaille en étroite collaboration avec le secrétariat de la cellule de coordination du réseau.

Article 19 : LE TRESORIER

Enfin, le Conseil d'administration désigne en son sein un trésorier pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Trésorier est rééligible sans limitation.

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte par sa seule signature tout chèque et ordre de virement d'un montant inférieur à 1500 € pour le fonctionnement des comptes.

Article 20 : LA CELLULE DE COORDINATION

La coordination du réseau est assurée par le Conseil d'administration et la cellule de coordination composée notamment par des médecins coordonnateurs assistés d'une assistante.

Les missions de la cellule de coordination sont définies dans le règlement intérieur.

Article 21 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, sous réserve, pour les membres du collège 1, d'être à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les assemblées générales sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les établissements et institutions désignent en leur sein le représentant à l'Assemblée Générale de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres, par courrier simple ou courriel.

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant est invité aux réunions avec voix consultative.

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est adressé avec la convocation au moins quinze jours à l'avance. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale entend les rapports, qui lui ont été transmis préalablement, sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Un commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle nomme les membres de la cellule de coordination.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés, si la moitié des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration soit par le quart des membres présents.

A cet effet, il est tenu une feuille de présence des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint sur 1^{ère} convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'administration.

Les pouvoirs en blanc sont attribués sans limite de nombre au Président de l'association.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le Président et le secrétaire. Ce procès verbal est établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, la convention constitutive du réseau, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'administration ou les deux tiers des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête des deux tiers des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée, par courrier simple ou courriel.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter le cas échéant en annexe le texte de la modification statutaire proposée.

Elle doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du Conseil d'administration.

Si ce quorum n'est pas atteint sur 1^{ère} convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par le quart des membres présents.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le Président et le secrétaire. Ce procès verbal est établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 24 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire pourra être amenée à décider de la dissolution de l'association notamment en raison de la publication de textes légaux, réglementaires ou d'instruction ministérielle remettant en cause ses principes directeurs ou l'existence des réseaux de santé tels que définis par l'article L.6321-1 et suivant du code de la santé publique.

L'engagement de la procédure de dissolution entraîne de plein droit la suspension du versement par un établissement membre du réseau de la dotation en nature ou en espèce visée à l'article 9 (alinéa 1).

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net est attribué conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale extraordinaire. Cette dernière pourra décider de l'attribution de l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés d'utilité publique, de son choix.

Article 25 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les statuts initiaux ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 18 juin 2004 ; puis modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2011 et celle du 11 septembre 2014.

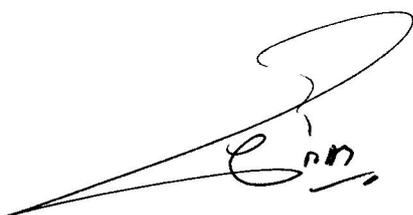
Le Président, au nom du Conseil d'administration est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Clermont-Ferrand, le 11 septembre 2014

Le Président

Pr Jacques-Olivier BAY



Le Secrétaire

Mme Claire PRASLOIX

